



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts directs

Question écrite n° 12596

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué en faveur des communes, à partir de 1980, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylons supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. Pour 1980 le montant de cette imposition forfaitaire était fixé à 1 000 francs pour les pylons supportant des lignes électriques dont la tension était comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 000 francs pour les lignes d'une tension supérieure. Les montants en cause étant révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national, cette imposition forfaitaire s'élève actuellement et annuellement à 3 529 francs pour les pylons des lignes de 200 à 350 kilovolts et à 7 062 francs pour celles supérieures à 350 kilovolts. Il résulte du texte précité que les pylons des lignes électriques dont la tension est inférieure à 200 kilovolts ne donnent naissance à aucune redevance en faveur des communes. Or ces lignes, qui sont des lignes à haute tension, se développent et suivent généralement en parallèle, à une distance de quelques dizaines de mètres, des lignes de puissance supérieure. Elles créent les mêmes nuisances que celles-ci. Il apparaît donc anormal que leur puissance ne donne lieu à aucune imposition forfaitaire. Il lui demande qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1990 ou d'une loi de finances rectificative les lignes en cause soient également soumises à une taxe communale forfaitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'imposition forfaitaire sur les pylons prévue à l'article 1519 A du code général des impôts a pour objet de réparer le préjudice occasionné à l'environnement par la présence de pylons qui supportent les lignes électriques lorsque ce préjudice est important. C'est pourquoi le législateur a limité l'imposition forfaitaire aux pylons supportant des lignes dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. L'extension de la mesure aux pylons qui supportent des lignes dont la tension est inférieure nécessiterait l'institution d'une gamme de tarifs dégressifs dont le coût de gestion serait incompatible avec le rendement que les communes pourraient en attendre. Il n'est donc pas envisagé d'élargir le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12596

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1977